

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-62

Objet : Approbation du règlement général
d'utilisation des équipements sportifs
municipaux

Séance du 27 mai 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept mai, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI
OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard
GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC,
Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY,
Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay
FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina
MORAIS, Guy MALANDAIN, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick
LEBOUCQ, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Aminata DIALLO
Aurélien PERROT représenté par Gerard GIRARDON
Housseem DHAOUADI représenté par Alienor EBLING
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Said DSOULI représenté par Pierre BASDEVANT
Anne CLERTE-DURAND représentée par Guy MALANDAIN
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUCQ
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Fouzi BENTALEB représenté par Murielle BERNARD
Maxime VELAY représenté par Colette PARENT

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, M.
Othman NASROU, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN - Nahida Aoustin - Zouhir
AGHACHOUI - Jules CHAMOUX - Nelly LOUIS - Zaïr AMARI -
Chantal MONNIER

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-62

Objet : Approbation du règlement général d'utilisation des équipements sportifs municipaux

Le Conseil municipal,

Vu la délibération 2021-115 du 28 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville ;

Vu l'avis de la commission municipale éducation, jeunesse, culture, sports et vie associative du 15 mai 2024 ;

Considérant la volonté de simplifier les démarches administratives des usagers,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

Considérant le projet de règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Adopte les modifications du règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ci-annexé.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions relatifs à la mise en œuvre du présent règlement.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Préambule

Les associations sont des acteurs incontournables de la vie culturelle, sportive, sociale et solidaire contribuant au développement de la Ville de Trappes et à l'épanouissement des citoyens. Consciente de cette richesse locale et soucieuse d'en valoriser les ressources et potentialités, la Ville de Trappes s'engage à soutenir les associations au travers de la mise de disposition de locaux.

La ville de Trappes est très attachée à la promotion de respect des valeurs sportives telles que la fraternité et la solidarité, le respect des règles et des autres (adversaires, arbitres et juges...), le respect des résultats... Les occupants s'engagent formellement à respecter la Charte de la Laïcité de la Ville de Trappes.

Le présent règlement général s'applique à l'ensemble du patrimoine sportif municipal.

Article 1 : Les conditions de mise à disposition des installations sportives

Un règlement spécifique venant en complément du présent règlement précise les conditions d'utilisation des installations sportives dites spécialisées, notamment pour : La piscine, les salles de gymnastique, les structures artificielles d'escalade, les dojos et salles de sports d'opposition ainsi que les courts de tennis.

Les installations Sportives municipales sont mises à la disposition des établissements scolaires de la Ville et des associations sportives locales ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports à Trappes et qui en font la demande écrite auprès de M le Maire. Pour être recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respect des dispositions du présent règlement.

Les Associations devront remplir les conditions suivantes :

- Etre déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et à l'article 3 du Décret du 16 août 1901,
- Souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile »,
- Fournir un calendrier des compétitions sportives au début de chaque saison sportive ainsi que le planning des manifestations exceptionnelles,
- Tenir avec régularité un contrôle d'utilisation des installations par leurs adhérents,

Exceptionnellement des manifestations extra sportives pourront se dérouler dans les Installations sportives municipales après autorisation écrite de la Municipalité.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite. L'usage des installations sportives est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles elles ont été créées.

La mise à disposition peut être suspendue de façon temporaire par la Ville. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé pour des initiatives exceptionnelles. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux pourra être dressé par la Ville de Trappes. A l'issue de la mise à disposition, l'occupant aura évacuer les lieux occupés, procéder à l'enlèvement d'éventuelles installations et remis les lieux en l'état à ses frais.

Article 2 : Contrats de locations

Des contrats de location seront établis par la Municipalité sur une base de tarifications forfaitaires approuvées par le Conseil Municipal :

- Aux associations extérieures à la ville.
- Aux Comités d'Entreprises et Fédérations.
- Aux Etablissements d'Enseignement Secondaires qui doivent prendre en charge une part des frais de fonctionnement correspondant à leur temps d'utilisation. L'occupant renonce à exercer tout recours contre la Ville de Trappes en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux mis à disposition.

Article 3 : la planification des activités

En période scolaire, l'utilisation des installations sportives a lieu conformément au planning établi par la Ville.

Chaque semaine, une planification spécifique d'utilisation des installations est mise en place pour le week-end en fonction des rencontres sportives et événements prévus au calendrier en début de saison.

En période de vacances scolaires, un planning d'utilisation des installations est établi.

La ville peut modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, notamment en cas d'intempéries.

Les plannings annuels d'entraînements et les plannings hebdomadaires de matchs, compétitions, entraînements exceptionnels seront affichés à l'entrée des installations sportives municipales (précisant les heures d'entrées et de sorties de l'équipement). Les horaires ainsi définis seront rigoureusement appliqués par les utilisateurs. Pour les entraînements ainsi que les compétitions ½ heure est accordée afin de permettre la sortie de l'établissement.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et de périodes définies doit faire l'objet d'une demande écrite.

Il appartient aux utilisateurs de prévenir dans les meilleurs délais la direction des sports de la non utilisation des équipements.

Les utilisateurs n'occupant pas les lieux attribués selon le planning annuel avec une régularité suffisante ou avec un effectif trop réduit par rapport à la spécialité pourront se voir retirer unilatéralement temporairement ou définitivement le droit à l'utilisation par décision municipale.

Article 4 : Les conditions d'accès

L'utilisation des installations sportives municipales pour les entraînements réguliers et pour chaque saison sportive sera déterminée par un planning établi transmis aux utilisateurs avant le début de la saison.

Les autorisations d'utilisation ne sont valables que pour les lieux réservés au sport pratiqué et leurs dépendances, à l'exclusion de tout autre.

L'accès aux installations sportives municipales d'une association et l'entraînement de ses adhérents sont interdits en l'absence d'un responsable majeur (dirigeant, entraîneur, enseignant). Le référent remplira obligatoirement le cahier de contrôle tenu dans chaque équipement.

Les clés des vestiaires seront remises par les agents d'accueil au responsable ou à un membre dument habilité pour représenter les utilisateurs. Celles-ci doivent être rendues sans délais dès la fin de l'activité.

Les usagers doivent transiter par les vestiaires avant de pénétrer dans les installations sportives.

Pour pénétrer dans les salles les usagers seront revêtus d'une tenue sportive appropriée comprenant obligatoirement des chaussures répondant aux normes d'utilisation des différents revêtements. Pour les activités qui doivent se dérouler pieds nus et propres, la circulation dans les couloirs, vestiaires, sanitaires... est formellement interdite pieds nus.

Les parents peuvent accompagner leurs enfants de moins de 6 ans à l'intérieur des vestiaires au début et à la fin de l'activité sportive afin de leur faciliter l'habillage. Cette possibilité est limitée à un seul parent par enfant. L'accès aux salles d'activités ne leur est pas autorisé.

Les spectateurs n'auront accès aux installations sportives municipales que dans la mesure où ils peuvent être admis et par des portes spécialement prévues et désignées, ils devront ni passer ni séjourner dans les vestiaires.

Article 5 : Les entrées payantes

Les sociétés organisatrices d'épreuves sont autorisées à prévoir des entrées payantes dans les limites d'un prix modéré et fixé après accord de la Municipalité.

Article 6 : Les responsabilités et les assurances

Toutes personnes habilitées et plus particulièrement les agents d'accueil des stades et gymnases sont responsables de l'application du présent règlement et plus particulièrement de la surveillance et de la discipline dans l'enceinte des installations Sportives.

Les agents municipaux sont habilités à prendre toutes mesures non prévues au présent règlement qui pourraient s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou de nécessité de service.

Chaque occupant doit faire respecter la capacité d'accueil maximale des locaux telle que définie par la Ville de Trappes.

Chaque association ou établissement utilisateur fait son affaire de la conformité de son activité et de son encadrement aux prescriptions légales et réglementaires, la ville se bornant à mettre à disposition des locaux et équipements hors toute mission d'encadrement.

Les responsables d'associations:

- seront seuls chargés des relations avec les agents d'accueil pour des questions de discipline, d'entretien, pour la mise à disposition du matériel nécessaire à l'entraînement.
- devront veiller à la bonne tenue de leurs adhérents aussi bien sur les terrains et dans les salles de sports que dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs...) pendant les entraînements et les matches.
- devront veiller à ce que leurs activités ne troublent pas le déroulement des activités sportives se déroulant simultanément dans les salles attenantes.
- devront veiller à ranger le matériel utilisé lors de ses activités sportives, à laisser les locaux en bon état de propreté, étant entendu que l'entretien des installations sportives demeure à la charge de la Ville de Trappes.
- devront veiller à la bonne tenue du public. Ils veilleront en particulier à ce que les spectateurs ne pénètrent pas sur les aires de jeux. A la suite d'un incident grave, l'accueil du public pourra être interdit.

Les utilisateurs de gymnases veilleront à ce que le matériel (barres parallèles, plinthe, mouton, cheval de saut...) soit déplacé sans être trainé. Avant leur départ, les utilisateurs devront ranger le matériel aux emplacements prévus.

L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques ou responsabilités civile ainsi que les conséquences pouvant résulter de tous accidents y compris ceux pouvant être éventuellement causés par des tiers ou à des tiers. Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations, aux équipements et au matériel utilisé, les frais de remis en état sont à leur charge.

Les utilisateurs sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations à quelque titre que ce soit, lors des entraînements, des compétitions ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

La Municipalité ne pourra être tenue pour responsable des objets, perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble des Installations Sportives Municipales et plus particulièrement dans les vestiaires.

Article 7 : La mise en œuvre de la sécurité

D'une manière générale, les responsables d'associations sont tenus de signaler à l'agent d'accueil tout accident ou incident survenu au cours de matches, compétitions ou entraînements. Les agents d'accueil consigneront sur registre tous les faits dont ils auront eu connaissance.

Les associations doivent mettre à disposition des encadrants un nécessaire médical de premiers secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

En cas d'alerte incendie, le responsable de la séance devra prendre en charge son groupe et pratiquer l'évacuation suivant le plan affiché dans l'équipement.

Article 8: Les obligations et les interdictions

Toutes les installations sportives municipales et leurs aménagements intérieurs et extérieurs sont placés sous la sauvegarde du public.

Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage.

Il est formellement interdit :

De manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives dont la demande aura été faite en amont à la direction des sports

- De fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'équipement sportif
- De nettoyer tout objet sous la douche,
- De coller des affiches ou des tracts sur les murs et les installations (en dehors des espaces prévus à cet effet)
- De jouer au ballon au pied dans les salles dites spécialisées.
- D'uriner dans les douches et lavabos, de cracher dans l'ensemble des installations sportives et municipales.
- De jeter des débris hors des corbeilles prévues à cet effet.
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenus en laisse,
- De pénétrer dans les massifs, haies, pelouses d'agrément, de toucher aux plantations, de grimper pour quelque raison que ce soit sur les toits, de jouer au ballon à tout autre endroit, non prévu à cet effet,
- De troubler de manière quelconque l'ordre public et, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sport ou qui ne seront pas en parfait état de propreté. Il est interdit aux usagers venant de l'extérieur chaussés de chaussures de sports d'utiliser ces dernières pour pénétrer dans les salles.
- D'utiliser des vuvuzelas, trompettes, cornes de brume ou porte-voix
- De modifier quoique ce soit du dispositif de sécurité

- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies
- D'effectuer tous travaux de réparation ou de modification sans l'accord préalable de la Ville.

Toute manifestation indigne (ivresse, injures, rixes...), tout jeu dangereux pour les pratiquant ou autre personnes sont interdits. Tout contrevenant sera exclu temporairement. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

Toute forme de publicité, toute vente de produits est soumise à l'autorisation expresse et écrite de la Municipalité. Les demandes doivent être faites par écrit 15 jours avant la date choisie.

Pour toute ouverture d'une buvette lors des manifestations sportives et compétitions diverses, une demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons doit être faite par l'association dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet. La vente de toute boisson alcoolisée est interdite sur les installations sportives. Seule la vente des boissons non alcoolisées pourra être accordée par la Municipalité à une association.

L'usage du téléphone est réservé au personnel municipal pour raison de sécurité. En cas de nécessité absolue il sera mis à la disposition des responsables. Le numéro devra être composé par une responsable d'association.

Sauf pour les véhicules municipaux de sécurité de secours et de livraison, la circulation est interdite à l'intérieur des installations sportives municipales pour tout véhicule motorisé ou non (engin à deux roues, trottinettes, rollers, skates...). Ces véhicules ou engins à deux roues devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

Les leçons données à titre privé et lucratif sont rigoureusement interdites sur les équipements sportifs municipaux.

Article 9 : Les modalités de résolution des litiges

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction des sports, qui appréciera et saisira, le cas échéant, sa hiérarchie ou toute autorité compétente.

Le cas échéant, une réunion de conciliation sera organisée à la demande de la Ville de Trappes ou de l'occupant. Composée au maximum de 3 personnes pour chacune des parties, la réunion vise à trouver une solution à l'amiable. Les litiges éventuels qui ne peuvent être ainsi résolus pourront être déférés au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : Les litiges, résiliation et suspension temporaire

Les séances d'entraînements ou de compétitions pourront être suspendue en partie ou en totalité par décision municipale notamment pour :

- Mauvais état des terrains
- Travaux
- Des manifestations exceptionnelles
- Raison de sécurité des pratiquants ou des spectateurs pouvant être mise en cause et ce sans qu'il puisse être demandé à la Municipalité réparations des dommages qui en résulteraient pour quiconque.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, la Ville de Trappes peut mettre fin à la mise à disposition des créneaux notamment pour :

- Motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public,
- Non respect du présent règlement
- Dissolution de l'association occupante,
- Cessation par l'occupant de l'activité prévue dans le lieu mis à disposition
- Changement d'affectation des locaux

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

L'occupant peut procéder à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception notamment pour cessation de son activité, retrait des autorisations réglementaires.

La suspension ou la résiliation de la mise à disposition des créneaux ne peut ouvrir droit à versement d'une indemnité ou d'un quelconque dédommagement.